

COMMUNE DE DOMPIERRE



**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants**

La Municipalité de Dompierre VD

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|------------------|
| a. Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | CHF. 25.00 |
| b. Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération si inconnu d'Infostar | CHF. 20.00 |
| c. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | CHF. 20.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | CHF. 20.00 |
| d. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour ,
par déclaration | CHF. 20.00 |
| par consultation d'un registre | CHF. 20.00 |
| e. Déclaration de résidence , par déclaration | CHF. 20.00 |
| f. Attestation d'établissement | |
| - Pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF. 20.00 |
| - Renouvellement | CHF. 20.00 |
| g. Attestation de départ ou d'annonce de départ
par déclaration | CHF. 25.00 |
| h. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants | CHF. 20.00 |
| i. Communication de renseignements en application de l'art. 22,
al. 1 LCH | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | CHF. 20.00 |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | CHF. 20.00 |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF. 60.00/h. |

- j. **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement
- par recherche
 - 1. pour les demandes présentées au guichet CHF. 20.00
 - 2. pour les demandes présentées par correspondance CHF. 20.00
 - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF. 60.00/h.
- k. Copie conforme d'un document établi par la Commune par page CHF. 2.00
- l. **Acte de mœurs** (délivré individuellement) CHF. 15.00
- m. Déclaration de vie (délivrée individuellement) CHF. 5.00
- n. **Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH** CHF. 40.00
- o. **Frais de 1er rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH** CHF. 10.00
- p. **Frais de 2^e rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH** CHF. 30.00
- q. **Photocopie d'un document établi par la commune**, par page CHF. 2.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 2023

Le Syndic :

La Secrétaire :

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 11 décembre 2023

Le Président :



La Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, le ... 11 JAN. 2024

La Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Mbret
Conseillère d'État

